



Déclaration des droits des victimes

Le rôle des tribunaux

Veuillez consulter
**Comprendre la
Déclaration des droits
des victimes** pour
obtenir la liste à jour
des actes criminels les
plus graves et voir si
vous êtes admissible
aux services offerts
en vertu de la
Déclaration des droits
des victimes.

La signification des
mots en caractères
gras est également
expliquée dans
**Comprendre la
Déclaration des
droits des victimes.**

**Comprendre la Déclaration
des droits des victimes**

Document pour les victimes

Liste des actes criminels graves

Si vous avez été victime d'un acte criminel grave, la Déclaration des droits des victimes vous donne le droit de demander des renseignements sur les victimes de l'un des actes criminels énumérés ci-dessous peuvent s'informer afin d'aider à la recherche et des poursuites:

- meurtre
- tentative d'assassinat
- agression sexuelle grave
- agression sexuelle armée
- agression sexuelle causant le tiers
- agression sexuelle causant le mal
- agression sexuelle avec plus qu'un tiers
- intention
- accident de travail mortel
- agression sexuelle ayant causé la mort
- accident ou fautes afférentes ayant causé la mort
- homicide imprudent ayant causé la mort

Renseignez-vous au sujet des autres feuillets d'information sur la Déclaration des droits des victimes.

Pour en savoir plus, appeler sans frais aux 1-866-484-2846, ou visitez le site Web de Justice Manitoba : www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html.

Définition de certains termes juridiques

Voici une liste de termes qui pourraient apparaître dans l'information que vous recevez.

Affirmer sous serment - promesse de dire la vérité devant un juge ou un greffier.

Assaut - personne accusée d'un acte criminel.

Meilleur de rechange - moyen de purger un délit ou d'échapper à une peine.

Appel - demande interposée à une instance judiciaire pour faire examiner une décision.

La partie - la partie d'un accusé qui porte la responsabilité de l'infraction et l'assumption de l'infraction de sa cause par un tribunal.

Manitoba

Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Pour en savoir plus :

Téléphonez sans frais au : **1 866 4VICTIM**
(1 866 484-2846)

Ou visitez le site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>.

Quel est le rôle des tribunaux?

Les affaires criminelles (mettant en cause des infractions au *Code criminel du Canada*) sont en règle générale instruites par un tribunal provincial, mais il arrive parfois que la Cour du Banc de la Reine en soit saisie. La Division des tribunaux de Justice Manitoba supervise tous les tribunaux, établit les horaires de leurs audiences et traite toutes les affaires judiciaires, en plus d'appliquer les directives de la magistrature.

Les procureurs de la Couronne sont chargés des affaires criminelles portées devant la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.

Quels renseignements puis-je demander en vertu de la **Déclaration des droits des victimes**?

Si une victime demande des renseignements se rapportant aux tribunaux, un agent du greffe du tribunal visé lui procurera l'information pertinente sur les sujets suivants :

- le droit du public d'assister aux audiences;
- les mesures et les installations de sécurité, y compris l'existence de salles d'attente dans les palais de justice;
- l'accessibilité des dossiers judiciaires, y compris les dossiers relatifs à la mise en liberté d'une personne;
- les moyens d'obtenir la date, l'heure et le lieu d'une audience;
- les moyens d'obtenir la restitution de biens utilisés comme preuves dans le cadre d'une instance.

Que puis-je demander à la Division des tribunaux de Justice Manitoba?

Si vous le demandez, pour autant que ce soit raisonnablement possible, on vous fournira une autre salle d'attente que celle où se trouvent la personne accusée et les témoins.

